



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement

SAS HYPER GRASSE

Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté n° 297 du 22 décembre 2016
de mise en œuvre de la procédure de consignation au titre des installations classées

N° 312

Le Préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de l'environnement, livre V, titre I ;

VU l'arrêté préfectoral n° 297 en date du 22 décembre 2016 portant mise en œuvre de la procédure de consignation à l'encontre de la SAS HYPER GRASSE, de la somme de 16 890 € TTC correspondant au montant des travaux à réaliser pour la mise en œuvre des actions correctives nécessaires au respect de l'article 2.2.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 et de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 concernant la mise en place de dispositifs de protection et de mesures de prévention contre la foudre, soit 14 687,10 €, auquel s'ajoutent 15% de cette somme pour faire réaliser le suivi des travaux par un organisme extérieur si nécessaire ;

VU le rapport référencé CL/CL/2017.49 du 15 mai 2017 de l'inspection des installations classées d'analyse du rapport APAVE n° 9420595-001-1 du 8 novembre 2016 relatif à l'étude technique Foudre et du rapport APAVE n° 9661720-001-2 du 19 avril 2017 relatif à la vérification complète Foudre produits par l'exploitant ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'analyse de l'inspection des installations classées dans son rapport susvisé, que les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure n° 225 du 9 avril 2015 à l'encontre de la SAS HYPER GRASSE pour le non respect de l'article 2.2.5 annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 et de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié sont respectées ;

CONSIDERANT de ce fait, que la procédure de consignation n'a plus lieu d'être poursuivie ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1 - Les dispositions de l'arrêté de consignation n° 297 du 22 décembre 2016 susvisé portant sur une somme de 16 890 € TTC (seize mille huit cent quatre vingt dix euros) – TVA 20%, sont abrogées.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- à la SAS HYPER GRASSE,
- au maire de Grasse,
- au chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA.

Fait à Nice, le 24 MAI 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRIL-D 3355

Frédéric MAC KAIN